



RÈGLEMENT DU JEU

« SURCLASSEMENT EN BOULEVARD DES LÉGENDES »

ARTICLE 1 – SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La société organisatrice est la SASP FC METZ, Société Anonyme Sportive Professionnelle au capital de 81 598 000 euros, dont le siège social est situé 3, allée Saint Symphorien à Metz (57000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro B 403 699 721 (ci-après le « **FC Metz** » ou le « **Club** »).

Le FC Metz organise un jeu intitulé « SURCLASSEMENT EN BOULEVARD DES LÉGENDES » (le « **Jeu** ») à destination des abonnés au stade Saint-Symphorien pour la saison de Ligue 2 2026-2027, selon les conditions et modalités décrites au présent règlement.

ARTICLE 2 – JEU

2.1 – Déroulement et durée du Jeu

Le Jeu se déroulera tout au long de la saison sportive 2026-2027 de Ligue 2 BKT (la « **Période de Jeu** »). Pour chaque match à domicile de l'équipe professionnelle du FC Metz, à l'exclusion des matches de Play-offs Ligue 2 ainsi que matches de Barrages Accession-Relégation, tels que définis et désignés aux articles 519 et suivants des Règlements administratifs de la LFP et au règlement de la Ligue 3 Professionnelle de la Fédération Française de Football, les Participants auront la possibilité d'être surclassés en Boulevard des Légendes dans les conditions définies ci-après.

2.2 – Description du Jeu

Le Jeu consiste en une série de dix-sept (17) tirages au sort, à raison d'un (1) tirage au sort par Semaine de Match à Domicile pendant la Période de Jeu. Chaque semaine de Match à Domicile, un (1) Gagnant sera tiré au sort parmi l'ensemble des Participants éligibles, conformément aux conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

L'objectif est ainsi de surclasser le Gagnant en Boulevard des Légendes (prestation VIP) pour le Match à Domicile considéré, dans les conditions définies à l'article 6 des présentes.

Il s'agit d'un jeu promotionnel avec obligation d'achat réservé aux abonnés remplissant les conditions mentionnées ci-après. Il est précisé que les chances de gain dépendent du nombre total de Participants éligibles.

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE PARTICIPATION

3.1 – Qualité de Participant

Est considéré comme Participant au Jeu toute personne physique majeure titulaire d'un abonnement « Grand Public » FC Metz pour la saison 2026-2027, sous réserve que :

- L'abonnement ne fasse pas l'objet d'une invitation par le Club ;
- L'abonnement ne résulte pas d'une commande de dix (10) abonnements ou plus ;
- L'abonnement ait fait l'objet d'un règlement intégral.

Il est précisé qu'aucune inscription au Jeu n'est nécessaire pour les Participants. La seule détention d'un abonnement dans les conditions du présent article rend son détenteur éligible au tirage au sort prévu à l'article 5 des présentes.

3.2 – Exclusions

Ne pourront être désignés Gagnants du Jeu :

- Toute personne ayant tenu des propos injurieux, diffamatoires ou portant atteinte à l'image ou à la réputation du FC Metz, constatés et établis par le Club ;
- Toute personne faisant l'objet d'une interdiction commerciale de stade, conformément aux dispositions de l'article L. 332-1 du Code du sport ;
- Toute personne ne respectant pas les conditions du présent règlement ;



- Les salariés du FC Metz, leur famille et d'une façon générale les sociétés et personnes ayant participé directement ou indirectement à sa promotion et/ou réalisation.

Toute information erronée, incomplète ou frauduleuse quant à l'identité du Participant entraînera l'annulation immédiate de sa Participation.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

La communication du Jeu est relayée :

- sur les réseaux sociaux du Club ;
- sur le site internet officiel du Club / de la billetterie en ligne du FC Metz ;
- par email.

ARTICLE 5 – TIRAGE AU SORT

Le Jeu s'étend sur une Période de Jeu allant du lundi 3 août 2026 jusqu'au dernier Match à Domicile (inclus). Les dix-sept (17) tirages au sort seront répartis sur la Période de Jeu, à raison d'un (1) tirage au sort par semaine de Match à Domicile.

Un (1) Gagnant sera désigné à l'issue de chaque tirage au sort et bénéficiera du Surclassement, selon les modalités prévues à l'article 6 des présentes.

Pour chaque Match à Domicile, le tirage au sort sera effectué le mardi de la semaine du match à domicile précédant.

Chaque tirage au sort sera effectué via un procédé informatique automatisé garantissant une sélection aléatoire et équitable parmi les Participants.

ARTICLE 6 – SURCLASSEMENT

6.1. Le Surclassement permet d'accéder à l'espace VIP « Boulevard des Légendes », situé au sein de la tribune Sud du stade Saint-Symphorien, et de profiter de toutes les prestations d'hospitalité afférentes lors du Match à Domicile pour lequel le Participant a été tiré au sort.

Chaque Gagnant recevra deux (2) Titres d'Accès au Boulevard des Légendes lui permettant de profiter de cette expérience avec la personne de son choix. Tout Gagnant s'engage ainsi à respecter et à faire respecter par la personne choisie les termes du règlement intérieur du stade, les procédures d'accès (au stade et en tribunes) ainsi que les dispositions légales et réglementaires applicables dans le Stade Saint-Symphorien, notamment en matière de sécurité.

6.2. Le Surclassement est valable uniquement pour le Match à Domicile pour lequel le tirage au sort a été effectué, il ne pourra pas faire l'objet d'un report à la demande d'un Gagnant.

En cas de report de cette rencontre à une date ultérieure décidé par les instances compétentes, le Surclassement restera valable pour la nouvelle date du Match.

Toutefois, en cas d'indisponibilité d'un Gagnant à la date fixée par la Ligue de Football Professionnel pour ledit Match à Domicile, le Surclassement sera considéré comme définitivement perdu, sans possibilité de compensation, de quelque manière que ce soit.

Le Participant tiré au sort ne pourra donc revendiquer aucun droit de Surclassement pour les autres Matches à Domicile.

6.3. En cas d'indisponibilité de l'espace VIP « Boulevard des Légendes », pour quelque raison que ce soit, notamment pour des raisons d'exploitation, de sécurité, d'organisation ou de capacité, le FC Metz se réserve le droit de remplacer le Surclassement par une prestation d'hospitalité équivalente, sans que le Gagnant puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou compensation de ce fait.

6.4. Le FC Metz se réserve le droit en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, de modifier, reporter, interrompre ou annuler le Jeu. Le FC Metz ne pourra pas voir sa responsabilité engagée de ce fait.



6.5 Il est expressément interdit aux Gagnants de revendre les Titres d'Accès obtenus par le biais du présent Jeu.

Les Gagnants sont informés que tout Titre d'Accès qui se retrouverait sur le marché parallèle ou sur un site internet de revente en ligne, quel qu'il soit, serait alors immédiatement annulé sans remboursement et sans préjudice de toutes poursuites engagées par le FC Metz à l'encontre du Gagnant.

ARTICLE 7 - MODALITES D'INFORMATION DES GAGNANTS

Le Gagnant est informé de sa désignation au cours de la semaine précédant Match à Domicile pour lequel il a été tiré au sort par email avec accusé de réception et/ou par message. Le Gagnant dispose alors d'un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la date et de l'heure d'envoi d'une notification écrite de la part du Club pour accepter leur Surclassement.

A défaut de réponse dans ce délai, le FC Metz se réserve le droit d'attribuer, ou non, le Surclassement à un autre Participant, désigné à nouveau par tirage au sort. Ce dernier disposera à son tour de vingt-quatre (24) heures à compter de l'envoi de la notification écrite pour accepter son Surclassement.

Aucun message ne sera adressé aux Participants non-sélectionnés.

ARTICLE 8 – LIMITATION DES RESPONSABILITES

8.1. Le Club ne saurait être tenu pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre lui en cas de faits d'un tiers, d'événements indépendants de sa volonté ou de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure, telle que les conséquences d'une crise sanitaire, ou de circonstances exceptionnelles sans que cette liste soit exhaustive, ayant pour conséquences notamment d'empêcher le bon déroulement du Jeu, obligeant à modifier le Jeu, privant partiellement ou totalement les Gagnants du bénéfice de leur gain.

8.2. Aucune contestation portant sur les résultats des tirages au sort ne pourra être prise en compte par le FC Metz.

ARTICLE 9 – REGLEMENT

9.1. Le présent règlement est consultable à tout moment sur le site internet de la Billetterie.

9.2. Il ne sera répondu à aucune autre demande écrite ou téléphonique de renseignements concernant l'interprétation et/ou l'application du présent règlement.

9.3. Toute modification apportée au Jeu et à son règlement fera l'objet d'un avenant au présent règlement. Le Club en informera les Participants par tout moyen de son choix. Toute réclamation relative au présent règlement pourra être faite par email au Club, à l'adresse suivante : billetterie@fcmetz.com.

ARTICLE 10 – LOIS INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les Participants au Jeu sont informés qu'aucune donnée nominative supplémentaires les concernant n'est enregistrée dans le cadre de la Participation au Jeu. Les données nominatives, d'ores et déjà enregistrées via leur abonnement, font l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre de l'organisation du Jeu et sont nécessaires à la prise en compte de leur Participation et à l'octroi du Surclassement. Ce traitement est fondé sur l'exécution du présent règlement et l'intérêt légitime du Club.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée en 2018 et au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016, le Participant peut à tout moment exercer ses droits d'accès, d'opposition, de rectification, de suppression et de portabilité des Données Personnelles le concernant en adressant sa demande par courrier électronique à l'adresse suivante rgpd@fcmetz.com (en indiquant nom et prénom). Le Participant est également informé qu'il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.



ARTICLE 11 – PREUVE

Le Club a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer la participation ou la non-participation d'un Participant. Il est donc convenu que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans les systèmes du Club ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations d'un traitement informatique relatif au Jeu.

Ainsi, sauf en cas d'erreur manifeste, le FC Metz pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et tous autres éléments, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par le Club dans ses systèmes d'information.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou support informatique ou électronique précités. Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par le FC Metz dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les Parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Règlement est soumis à la loi française.

Pour être prises en compte les éventuelles contestations relatives au Jeu doivent être formulées au plus tard vingt (20) jours après la date limite de Participation au Jeu par écrit à l'adresse suivante :

FOOTBALL CLUB DE METZ
Service Billetterie
3 Allée Saint-Symphorien
57000 METZ

Le Participant et le FC Metz s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion du déroulement du Jeu ou de ce règlement.

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux français compétents.